

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision interlocutoire concernant certaines demandes
prioritaires relatives à la demande de modification des tarifs de
SCGM à compter du 1^{er} octobre 2000*

Liste des intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

INTRODUCTION

Le 28 avril 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande visant la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000. Dans sa décision procédurale D-2000-89, rendue le 16 mai 2000, la Régie fixait au 11 juillet 2000 la date de l'audience publique sur les aspects de la demande devant être décidés lors des décisions interlocutoires.

Le 19 juin 2000, SCGM dépose sa preuve sur la reconduction de certains services pour le 1^{er} octobre 2000 conformément à la décision procédurale D-2000-89. Le 26 juin 2000, la Régie rend la décision D-2000-123 portant sur la reconnaissance des intervenants et sur le paiement de frais préalables. Dans cette même décision, la Régie fixe le calendrier du déroulement de l'audience sur la reconduction de certains services.

Lors de l'audience du 11 juillet, SCGM amende sa requête afin d'exclure la reconduction du service de transport entre AECO et Empress. Le distributeur demande à la Régie de rendre une décision interlocutoire au cours du mois de juillet afin de pouvoir offrir les services visés au cours des prochains mois et ainsi permettre à sa clientèle de se préparer pour la saison froide. La demande revêt un caractère temporaire pour la présente année tarifaire 2000-2001. La présente décision vise exclusivement à statuer sur la reconduction de trois services.

PREUVE ET POSITION DES PARTIES

1. PREUVE DE SCGM

SCGM a présenté sa preuve sous la cote SCGM-20, documents 1 à 1.48. Elle demande la reconduction, sur une base temporaire et à compter du 1^{er} octobre 2000, des trois services présentés ci-après. Elle propose aussi des modifications à chacun des services à être reconduits.

D'autres part, SCGM lors de l'audience du 11 juillet a amendé sa requête afin d'exclure la reconduction du service de transport entre AECO et Empress initialement demandée.

1.1 Service de transport entre AECO et Empress

SCGM ne demande pas la reconduction de ce service, effectif depuis le 1^{er} octobre 1998. L'instauration de ce service faisait suite à l'acquisition de capacités de transport entre AECO et Empress par SCGM et permettait le partage de cette capacité avec les clients d'achat-revente. Les coûts de transport étaient alors partagés au prorata entre les deux groupes (achat-revente et gaz de réseau).

Le but poursuivi par SCGM de contracter de la capacité de transport entre AECO et Empress était de bénéficier de prix inférieurs (marchandise et transport AECO à Empress) à ceux d'Empress (marchandise).

Lors de la première année, une part significative de la clientèle achat-revente s'est prévaluée de ce service alors que le prix à AECO était inférieur à celui d'Empress. Cependant, à la seconde et troisième année, ces clients en service achat-revente ont déserté ce service alors que le prix à AECO était plus élevé que le prix à Empress, laissant ainsi toute la charge du service à la clientèle du gaz de réseau.

SCGM demande donc que la capacité de transport bénéficie en tout temps à la clientèle de réseau. Les clients en service d'achat-revente auront toujours accès à ce service via leurs propres arrangements de transport. Les clients de gaz de réseau paieront en tout temps le prix de la capacité de transport entre AECO et Empress et pourront alors bénéficier totalement des avantages que procure un écart entre le prix de la marchandise à AECO couplé aux coûts de transport entre AECO et Empress, comparativement au prix de la marchandise à Empress.

1.2 Service d'optimisation du service interruptible

Le service d'optimisation du service interruptible a été introduit au texte des tarifs le 1^{er} octobre 1998. Ce service a pour but de permettre aux clients qui le désirent (les clients « *donneurs* ») d'augmenter leur nombre de jours d'interruption en faveur d'autres clients (les clients « *receveurs* ») qui, en contrepartie, veulent réduire leur nombre de jours d'interruption.

Le distributeur demande à la Régie de reconduire, à compter du 1^{er} octobre 2000, le service d'optimisation du service interruptible en y apportant les modifications suivantes, facilitant ainsi la gestion opérationnelle du service.

Première modification proposée

SCGM demande qu'un client ne puisse à la fois être donneur et receveur au cours d'une même année.

Le distributeur explique que les difficultés de gestion découlant d'un client qui serait à la fois donneur et receveur avaient été soulevées lors de la mise en place du service en 1998. La demande de SCGM avait alors été de ne pas permettre qu'un client soit à la fois donneur et receveur lors de la même phase de négociations.

La nouvelle demande de SCGM qui consiste à ne conserver qu'un seul statut pour chaque hiver a pour but de faire disparaître la difficulté liée à l'estimation des volumes mis en disponibilité lorsque celle-ci est composée d'un volume, également estimé, provenant déjà d'autres clients utilisant le service.

SCGM ne croit pas ainsi réduire la flexibilité d'approvisionnement des clients, puisqu'elle a de la difficulté à comprendre comment les besoins réels des clients pourraient à la fois être de consommer davantage en étant receveur et de consommer moins en étant donneur.

Deuxième modification proposée

SCGM propose, comme deuxième modification, de ne plus permettre à un même client de donner ou recevoir partiellement au cours d'une même journée.

Cette demande découle également de difficultés administratives, à savoir la difficulté d'estimer précisément à l'avance avec le client la partie donneur (ou receveur) de la consommation d'une journée, alors que les volumes de consommation sont rarement précisés à l'avance. Il est donc plus facile pour le distributeur de gérer des échanges ou interruptions totales.

Troisième modification proposée

SCGM demande que la période à l'intérieur de la saison froide au cours de laquelle les échanges de services pourraient être faits soient désormais de 121 jours au lieu de 151 jours, ce qui correspond au retrait du mois de novembre.

Cette demande est basée sur le fait qu'il y a un manque de flexibilité dans la gestion des outils d'entreposage au cours du mois de novembre, mois où les installations sont utilisées à leur niveau maximal. Ce manque de flexibilité vient de l'utilisation d'une clause contractuelle de Union Gas (fournisseur d'entreposage en Ontario) qui réduit l'accessibilité au service d'injection pour les mois d'octobre et novembre.

De plus, les possibilités d'échange de gaz entre clients au mois de novembre sont très limitées étant donné la rareté des interruptions durant ce mois.

1.3 Service interruptible volet 2

Le service interruptible volet 2 est effectif depuis le 1^{er} octobre 1995 et est reconduit à chaque année depuis. Ce service permet aux clients interruptibles de s'approvisionner de façon ponctuelle en trouvant eux-mêmes les outils nécessaires pour acheminer leur gaz jusqu'à la franchise en vue de réduire leur nombre de journées d'interruption.

Modification proposée

SCGM demande la reconduction de ce service avec une modification, soit la réduction de la période de disponibilité du service à 121 jours au lieu de 151 jours. Cette demande d'exclure le mois de novembre provient sensiblement des mêmes problèmes de manque de flexibilité exposés dans la demande de reconduction du service d'optimisation du service interruptible. Cependant, un client qui voudrait réduire ses interruptions pouvant survenir en novembre pourrait toujours livrer un volume égal à sa consommation pour chaque jour d'interruption.

1.4 Service interruptible volet 1B

Le service interruptible volet 1B est effectif depuis le 1^{er} octobre 1997 et permet, par le truchement de tarifs unitaires plus élevés, de réduire le nombre de journées d'interruption à un maximum de 20 jours, quel que soit le niveau de consommation du client.

SCGM demande de reconduire ce service, mais propose deux modifications.

Première modification proposée

L'hiver 1999-2000 a permis à SCGM de constater le manque de flexibilité raisonnable que commande la gestion du réseau de distribution dû au maximum de 20 jours d'interruption pour tous les clients du service interruptible volet 1B. Ce manque de flexibilité a obligé le distributeur à retarder l'interruption de ces clients durant 8 jours particulièrement froids au mois de janvier 2000, afin de ne pas dépasser le plafond des 20 jours.

SCGM explique qu'une des difficultés vient également des prévisions météorologiques erronées annonçant à tort une température très froide. Le distributeur est alors obligé d'effectuer des interruptions qui s'avèrent finalement inutiles. Il s'agit alors de journées d'interruption « *gaspillées* ».

SCGM demande donc d'augmenter le nombre de jours d'interruption à 30 jours pour les clients des classes tarifaires 5.7, 5.8 et 5.9 en contrepartie d'une réduction de tarifs calculée en utilisant la même méthode que celle utilisée lors de la mise à jour des prix pour 1999/2000. Le maximum de 20 jours serait par ailleurs conservé pour les classes tarifaires 5.5 et 5.6.

Enfin, SCGM indique que les clients des classes tarifaires 5.7, 5.8 et 5.9 ayant un contrat en vigueur en vertu du volet 1B au 30 septembre 2000 pourront revoir leurs modalités contractuelles si cela ne leur convenait pas d'être interrompus selon un maximum de 30 jours plutôt que selon un maximum de 20 jours.

Deuxième modification proposée

SCGM propose de réintroduire dans le tarif interruptible le paramètre « *volume quotidien maximal* » afin de faciliter la gestion de l'approvisionnement en période d'hiver.

SCGM précise que cette détermination a déjà existé, mais qu'elle fut déplacée à la section 5 du tarif décrivant le prix de transport et distribution du volet 2 lors de la refonte des tarifs effectifs au 1^{er} octobre 1995.

Cette demande de SCGM découle également de la situation de gestion difficile de ses interruptions à laquelle elle a fait face l'année dernière. La demande permettrait

à SCGM de connaître les retraits maximums des clients des classes tarifaires interruptibles, pour ainsi mieux prévoir la demande de pointe.

Le texte des tarifs intégrerait alors l'énoncé suivant :

« Un volume quotidien maximal en service interruptible peut être convenu entre le distributeur et le client. »

Ainsi que celui ci :

« Retraits interdits (excédant le volume quotidien maximal)

Pour les retraits excédent le volume quotidien maximal, les taux unitaires sont ceux du paragraphe 4.1 plus une pénalité de 52 ¢/m³. »

2. POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants ont émis certains commentaires quant aux différentes demandes du distributeur. La plupart d'entre eux sont en accord avec ces propositions, à l'exception du Groupe STOP/S.É. concernant les modifications au service d'optimisation du service interruptible.

2.1 ACIG

L'ACIG indique que la non reconduction du service de transport entre AECO et Empress n'a à peu près aucune conséquence pour ses membres. Elle ne s'oppose donc pas à la décision de SCGM de ne pas reconduire ce service.

Quant aux modifications concernant le service d'optimisation du service interruptible, l'ACIG comprend que la demande ne découle pas de problèmes opérationnels majeurs, mais acceptera la décision de la Régie si celle-ci considère que ces changements sont souhaitables pour le distributeur.

L'ACIG appuie également SCGM dans la reconduction du volet 2 du service interruptible et ne s'oppose pas au retrait du mois de novembre de la période d'accessibilité du service.

Pour ce qui est du service interruptible volet 1B, l'ACIG expose que ses clients n'apprécient pas de voir les conditions contractuelles être modifiées en cours d'application, telles que celle de passer de 20 jours d'interruption à 30 jours pour les clients des classes tarifaires 5.7, 5.8 et 5.9. Conséquemment, l'ACIG demande que l'option de conserver les modalités contractuelles actuelles, pour le reste du terme dépassant le 1^{er} octobre 2000, soit également possible.

Enfin, l'ACIG ne s'oppose pas à la réintroduction du volume quotidien maximal, mais demande l'assurance que ledit volume soit négocié librement et convenu de bonne foi avec le distributeur.

2.2 CERQ

Le CERQ indique qu'il traitera, dans la cause tarifaire, de l'impact potentiel sur les coûts, pour les clients en gaz de réseau, découlant de la décision de ne pas reconduire le service de transport entre AECO et Empress.

Quant aux trois autres services, le CERQ indique que la clientèle qu'il représente n'est pas touchée et que par conséquent, il ne s'oppose pas aux demandes de SCGM.

2.3 ARC/FACEF

ARC/FACEF reprend les commentaires du CERQ et ne s'oppose pas aux demandes de SCGM quant aux trois services à être reconduits. L'intervenant indique également qu'il traitera au moment opportun, lors de la cause tarifaire, des coûts d'approvisionnement et de l'impact sur les clients en gaz de réseau de ne plus offrir le service entre AECO et Empress à la clientèle en service d'achat-revente.

2.4 Groupe STOP/S.É.

Le regroupement n'a pas de représentations à faire quant au non-renouvellement du service de transport entre AECO et Empress. Quant aux trois autres services, le regroupement est favorable à leur reconduction puisqu'ils permettent à la clientèle de mieux gérer sa consommation énergétique.

L'intervenant est favorable à la demande du distributeur quant à la reconduction et aux modifications concernant le service interruptible volet 1B et volet 2.

Il est également favorable à la reconduction du service d'optimisation du service interruptible, mais affirme que deux des modifications proposées ne devraient pas être retenues par la Régie, soit celle à l'effet qu'un donneur ne puisse pas être receveur durant le même hiver et qu'un client ne puisse pas faire don partiel d'une journée de consommation. Cette position est motivée par le fait que les difficultés administratives alléguées par SCGM ne sont pas suffisantes, puisqu'elles ne touchent qu'un petit nombre de clients. De plus, l'intervenant ajoute qu'il sera plus aisé de gérer ces aspects avec l'informatisation du système du distributeur.

Subsidiairement, l'intervenant demande à la Régie, si elle approuve les modifications proposées par le distributeur, de donner instruction à SCGM de lui soumettre, lors de la prochaine cause tarifaire ou lors de l'audition au mérite de la reconduction permanente de ces services, un état de la situation et des mesures qui pourraient être prises pour résoudre ces difficultés administratives afin de maintenir le maximum de flexibilité aux clients.

2.5 Option consommateurs

Étant donné que les demandes de reconduction des trois services et les modifications proposées n'ont pas d'impact sur les clients qu'elle représente, Option consommateurs ne prend pas position. En ce qui a trait au non-renouvellement du service de transport entre AECO et Empress, l'intervenante indique qu'elle y est favorable. Quant à la justification des contrats existants de transport entre ces deux points, l'intervenante indique qu'elle traitera de cette question lors de la cause tarifaire au fond.

2.6 Grame/UDD

L'intervenant ne s'oppose pas à la reconduction des trois services telle que demandée par le distributeur.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les intervenants n'ont pas d'objections significatives à la reconduction des trois services demandés par SCGM. La Régie est d'opinion que les trois services visent à donner davantage de flexibilité aux clients interruptibles de SCGM. Elle accueille donc la demande de reconduction des trois services du distributeur à compter du 1^{er} octobre 2000.

Quant aux modifications proposées par le distributeur, la Régie estime opportun qu'elles soient acceptées telles que proposées afin de permettre une plus grande flexibilité quant à la gestion de ses approvisionnements et de ses interruptions. La Régie ne retient donc pas les oppositions du Groupe STOP/S.É., puisqu'elle considère que les problèmes administratifs et opérationnels soulevés par le distributeur sont suffisamment importants et que la gamme de choix et la flexibilité offertes demeurent acceptables. La Régie rejette également la demande subsidiaire de cet intervenant, puisque les interrogations sur l'implantation et le suivi des services reconduits pourront être traités dans les forums appropriés.

Quant à la demande de l'ACIG d'avoir l'option, pour la clientèle déjà sous contrat au tarif interruptible volet 1B, de voir les conditions qui prévalaient à la signature desdits contrats se perpétuer jusqu'à leur renouvellement, la Régie ne peut la retenir. La Régie considère que les modifications proposées sont d'ordre tarifaire et que le fait de donner suite à la demande de l'ACIG créerait une situation d'iniquité entre les clients. La Régie considère que les modifications proposées ne sont pas déraisonnables puisque les taux unitaires du service utilisé par ces clients sont revus à la baisse pour refléter une qualité de service moindre. La Régie tient à souligner qu'il aurait pu en être autrement s'il avait été mis en preuve qu'un tel changement risquait de causer un préjudice sérieux aux entreprises ayant signé ces contrats.

Par contre, la Régie incite le distributeur à revoir les modalités contractuelles des clients des classes tarifaires 5.7, 5.8 et 5.9 ayant un contrat en vigueur en vertu du volet 1B et dépassant la date du 30 septembre 2000, tel qu'il l'a lui-même proposé.

Comme la contribution des intervenants pour les quatre demandes prioritaires est terminée et que les frais encourus ne sont pas inclus dans les bornes maximales déjà fixées par la Régie pour le Plan d'efficacité énergétique, la Régie estime qu'il y a lieu de demander aux intervenants de lui faire parvenir, au plus tard le 14 août à 12 h 00, leurs relevés de frais encourus pour les demandes prioritaires, selon les modalités de la décision D-99-124.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la reconduction des services d'optimisation du service interruptible, volet 2 interruptible et volet 1B interruptible sur une base provisoire, du 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la décision tarifaire 2000-2001;

AUTORISE les modifications proposées aux différents services reconduits;

DEMANDE aux intervenants de lui faire parvenir, d'ici 12 h 00 le 14 août, leurs relevés de frais encourus pour demandes prioritaires, selon les modalités de la décision D-99-124.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

¹ L.R.Q., c. R-6.01, chap. II et III.

Liste des représentants :

ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;

CERQ est représenté par M^e Michel Davis;

Entreprises TransCanada Gas Services est représentée par M^e Louis A. Leclerc;

FACEF/ARC est représenté par M^e Hélène Sicard;

TQM est représentée par M. Phi P. Dang;

Le GRAME/UDD est représenté par M. Réjean Benoit;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

OC est représentée par M^e Benoît Pepin;

ROEÉ est représenté par M^e Yves Corriveau;

RNCREQ est représenté par M^e Pierre Tourigny;

Groupe STOP/S.É. est représenté par M^e Dominique Neuman;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Philippe Garant et M^e Jean-François Ouimette.